



Berne, le 16 février 2018

**Réponse de la Suisse à la demande du Haut-Commissariat aux droits de l'homme du 6 novembre 2017 concernant le questionnaire sur le suivi de la résolution A/HRC/35/20 portant sur les droits de l'homme et le changement climatique.**

---

La Suisse remercie le Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour l'organisation de la réunion-débat intersession du 6 octobre 2017 qui a permis un échange fructueux sur le thème « droits de l'homme, changements climatiques, migrants et personnes déplacées d'un pays à l'autre ». La Suisse soumet par la présente sa contribution écrite en réponse au questionnaire sur le suivi de la résolution A/HRC/35/20 portant sur les droits de l'homme et le changement climatique.

**1. Veuillez décrire la relation entre les effets néfastes du changement climatique et les droits des migrants, et toute obligation en matière de droits de l'homme afin d'atténuer et de s'adapter au changement climatique qui peuvent en découler.**

Entre 2008 et 2016, plus de 25 millions de personnes ont été déplacées en moyenne chaque année en raison de phénomènes météorologiques extrêmes et soudains ou encore d'aléas géophysiques comme les tremblements de terre (IDMC, 2017). Les femmes et les enfants, ainsi que les personnes handicapées, les personnes âgées et les membres des peuples autochtones sont souvent disproportionnellement touchés par les catastrophes. En grande majorité, les personnes déplacées par les catastrophes naturelles restent à l'intérieur de leur propre pays. Certaines d'entre elles traversent les frontières internationales pour trouver protection et assistance à l'étranger – généralement dans un pays voisin ou dans un pays de leur région plus éloigné. D'autres décident de migrer pour faire face aux effets des catastrophes soudaines ou pour s'adapter à la lente dégradation environnementale due, en particulier, au réchauffement climatique. D'autres encore fuient le danger pour s'installer dans des zones plus sûres, dans le cadre de processus de réinstallation planifiée.

Les personnes contraintes de fuir leur pays en raison de catastrophes naturelles, qu'elles soient soudaines ou lentes (« *slow onset* ») ne se voient souvent pas attribué le statut de réfugié en vertu de la Convention de 1951.

**2. Veuillez décrire les engagements, la législation et les autres mesures pertinentes que vous avez pris pour vous adapter et atténuer le changement climatique et/ou protéger les migrants touchés par le changement climatique. Veuillez également noter et identifier les mécanismes pertinents pour garantir la responsabilité concernant ces engagements, y compris leurs moyens de mise en œuvre.**

La Suisse et la Norvège ont lancé en 2012 l'Initiative Nansen pour améliorer la protection des personnes déplacées par les catastrophes naturelles et les conséquences du changement climatique. Les résultats et les informations issus des trois années de consultations ont été résumés dans l'Agenda pour la protection de l'initiative Nansen qui a été adoptée en octobre 2015 par 109 États à Genève.

L'étape actuelle consiste à mettre en œuvre cet agenda de protection aux niveaux national, régional et international. Cela comprend en outre, intégrer et ancrer les résultats de l'Initiative Nansen dans les processus pertinents, tels que les négociations climatiques de la CCNUCC, ou le Pacte Mondial sur les Migrations qui sera adopté en 2018. Cela signifie aussi de promouvoir la mise en œuvre de l'agenda de protection dans les régions à travers des activités concrètes.

A travers le KNOMAD (le *Global Knowledge Partnership on Migration and Development*) la Suisse a contribué pour que les déterminants de la migration, du déplacement et de la relocation planifiée soient mieux compris, pour que l'intégration des considérations liées à l'adaptions de la migration soit encouragée dans des stratégies de la migration, de déplacement et de la relocation planifiée.

Finalement, il est important de mentionner les *Guidelines to Protect Migrants in Countries Experiencing Conflict and Natural Disaster (MICIC Guidelines)*. Celles-ci traitent du cycle complet des crises, préparation aux crises, intervention d'urgence et action après la crise, afin de permettre aux différents acteurs de se préparer et de réagir aux crises de manière à protéger et à autonomiser les migrants, à tirer parti de leurs capacités et à aider les migrants et les communautés à se remettre de crises.

Au niveau national la Suisse accorde l'admission provisoire à des ressortissants étrangers dont on ne peut raisonnablement exiger qu'ils retournent dans leur Etat d'origine ou de provenance parce qu'ils y seraient concrètement en danger (cf. art. 83 al. 4 de la loi du 16 décembre 2005 sur les étrangers, RS 142.20<sup>1</sup>). Selon la jurisprudence en vigueur, la notion de « concrètement en danger » ne se limite pas aux conflits armés ou à la violence armée/politique, mais s'applique aussi aux situations dans lesquelles une personne se voit privée des moyens de subsistance nécessaires dans son pays d'origine ou de provenance en raison d'une situation humanitaire catastrophique et se retrouverait dans une situation désespérée en cas de retour. La Suisse tient donc aujourd'hui déjà dûment compte des motifs environnementaux et socioéconomiques. Elle œuvre en outre, tout particulièrement à l'échelle européenne, en faveur de l'harmonisation des systèmes de protection nationaux.

---

<sup>1</sup> <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20020232/index.html#a83>

**3. Veuillez partager un résumé de toutes les données pertinentes ainsi que des mécanismes connexes pour mesurer et surveiller les effets du changement climatique sur la jouissance des droits humains des migrants, en particulier pour les groupes vulnérables tels que les enfants, les femmes ou les migrants porteurs de handicaps et l'allocation de ressources pour faire face à ces impacts.**

Le **Cadre de Sendai** pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030 appelle, inter alia, à promouvoir la coopération transfrontalière pour réduire le risque de déplacement (paragraphe 28) et encourage « l'adoption de politiques et programmes concernant les déplacements de population dus à des catastrophes, afin de renforcer la résilience des personnes touchées et celle des collectivités d'accueil » (paragraphe 30).

Le **Cadre de l'adaptation de Cancún adopté en 2010** et qui s'appuie sur la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) appelle à adopter des « mesures propres à favoriser la compréhension, la coordination et la coopération concernant les déplacements, les migrations et la réinstallation planifiée ».

Par ailleurs, la Conférence des Parties de la CCNUCC (COP 21) à Paris a décidé en 2015 de mettre en place un groupe de travail (« **Task Force** ») pour « élaborer des recommandations relatives à des démarches intégrées propres à prévenir et réduire les déplacements de population liés aux effets néfastes du changement climatique et à y faire face » (Décision 1/CP.21, paragraphe 49).

**L'Agenda pour l'Humanité**, adopté en 2015, recommande une nouvelle approche pour réduire les déplacements et y remédier, en prenant des mesures pour améliorer la résilience et l'autosuffisance des personnes déplacées et de leurs communautés d'accueil (paragraphe 81 ff).

**Le Programme de développement durable à l'horizon 2030** fait explicitement référence au déplacement lié aux catastrophes naturelles comme un facteur entravant le développement (paragraphe 14). Le Conseil des Droits de l'Homme a noté « l'urgence qu'il y a à protéger et promouvoir les Droits de l'Homme des migrants et des personnes déplacées au-delà des frontières internationales, dans le contexte des effets néfastes du changement climatique, notamment lorsque ces personnes proviennent de petits États insulaires en développement et des pays les moins développés » (**Résolution A/HRC/35/20**).

Le **Pacte mondial sur les migrations** (PMM) offre la chance unique de s'appuyer sur ces cadres et d'autres cadres et instruments mondiaux pour répondre aux défis des mouvements migratoires dans le contexte de catastrophe et des effets néfastes du changement climatique, en synthétisant leur message de manière cohérente et transversale.

**4. Veuillez identifier et partager des exemples de bonnes pratiques et de défis dans la promotion, la protection et l’accomplissement des droits de l’homme des migrants dans le contexte des impacts négatifs du changement climatique.**

La Suisse continue de s’impliquer activement dans la question des déplacements transfrontaliers dus aux catastrophes naturelles et aux conséquences du changement climatique. Elle soutient la mise en œuvre de l’agenda de protection en tant que membre de la « Plateforme sur les déplacements liés aux catastrophes » PDD (mécanisme de suivi de l’Initiative Nansen). Aussi, elle continue de s’engager de manière plus générale pour les déplacements des personnes à l’intérieure de leurs frontières.

Dans une approche de cohérence de sa politique étrangère, la Suisse continuera à contribuer à la réflexion sur les mouvements migratoires lors de décisions pertinentes dans les négociations sur le climat et sur les migrations et toutes réunions et événements informels correspondants.

Dans ce cadre, la Suisse, notamment à travers la Plateforme PDD, chercheront également à participer activement à la Task Force créée suite à l’accord de Paris, et qui a pour but de « *develop recommendations for integrated approaches to avert, minimize and address displacement related to the adverse impacts of climate change* ». La Suisse assurera le partage des connaissances, utilisera les synergies existantes et évitera les duplications avec les processus existants tels que l’Initiative Nansen et son mécanisme de suivi (Plateforme sur le déplacement en cas de catastrophe - PDD).

**5. Veuillez fournir toute information supplémentaire qui, selon vous, serait utile pour comprendre les efforts déployés et les difficultés rencontrées, ainsi que les moyens nécessaires à la mise en œuvre des mesures d’adaptation et d’atténuation relatives à la protection des migrations et des personnes déplacées à travers les frontières internationales suite à l’apparition soudaine ou progressive d’effets néfastes du changement climatique.**

Nous restons de l’avis que la mesure prioritaire pour éviter ou limiter la migration et le déplacement due au changement climatique sont l’atténuation, donc la réduction des émissions de gaz à effet de serre. La Suisse va continuer à s’y engager fortement et réduire ses propres émissions. Là où les impacts du changement climatique sont déjà présents, les mesures de prévention et d’adaptation sont cruciales pour permettre aux gens de rester chez eux autant que possible. L’engagement de la Suisse reste également fort à cet égard, y compris par les projets de sa coopération internationale.

Les mouvements migratoires et de réfugiés sont généralement dus à des causes différentes, souvent très complexes et liées entre elles. Par exemple, les catastrophes environnementales ou les conséquences négatives du changement climatique peuvent contribuer ou renforcer aux tensions existantes, voire alimenter des conflits violents ou des violations systématiques des droits de l’homme, ou vice versa. Il est

donc important que, dans une approche globale, les acteurs des domaines de la prévention, de la protection, de la transformation des conflits et aussi de la coopération au développement soient de plus en plus impliqués dans les réflexions et le travail et opèrent à l'interface entre le changement climatique et les déplacements. Les mouvements migratoires, dans le cadre du changement climatique, sont un thème transversal qui touche des domaines différents tels que l'action humanitaire, la politique de paix, le développement, le DRR, l'adaptation au changement climatique la gestion de migration, etc. Assurer la coopération et la coordination entre ces différents acteurs actifs est nécessaire afin de garantir une réponse adéquate et effective au phénomène.

Comme mentionné ci-dessus, les personnes déplacées en raison des catastrophes naturelles qui cherchent refuge au-delà de leurs frontières ne sont en principe pas reconnues comme réfugiés selon la Convention de 1951. Toute de même une reconnaissance que des personnes sans statut de réfugié peuvent également avoir des besoins de protection internationaux est nécessaire, afin d'éviter que ces personnes tombent entre les mailles du régime de protection actuel. Ceci se heurte malheureusement cependant souvent au manque de volonté politique.

Finalement, concernant les données, les bases de données, les informations, et les preuves nécessaires pour une meilleure compréhension du phénomène - et par conséquent une réponse adéquate - restent limitées, non seulement mais notamment en ce qui concerne la mobilité humaine dans le contexte des « *slow-onset disasters* ».

Nous saisissons l'opportunité pour renouveler au Haut-Commissariat aux droits de l'homme l'assurance de notre plus haute considération.